



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune d'Arthel (58)**

N°BFC-2025-0004657/KK AC CC

Avis du 07 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-0004657/KK AC CC reçue le 4 août 2025, déposée par la commune d'Arthel (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 août 2025 ;

Vu la contribution de la DDT de la Nièvre du 17 septembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Arthel (superficie de 773 ha, population de 90 habitants en 2022 (données INSEE¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Les Bertranges et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020, le plan départemental de l'habitat (PDH) validé le 1^{er} février 2023

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

et le plan de mobilité simplifié (PMS) des Bertranges voté le 4 juillet 2024 ; elle est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Montigny 2 (source de l'Ar) - arrêté de DUP du 29/04/05 ; Les zones constructibles (ZC) ne se situent pas dans le périmètre de protection ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale d'Arthel vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés principalement du bourg et du hameau La Grande Chaume), et en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et des milieux naturels, de mise en valeur du territoire communal et de compatibilité avec les exigences réglementaires et en évitant les zones à risques identifiés ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal tout en le stabilisant ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 2 logements en densification et dents creuses d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- la commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées ; la totalité des habitations est en assainissement non collectif (le taux de conformité n'est pas précisé dans le dossier) ;
- le parc de logements est quasiment exclusivement composé de maisons (98,9 %), il comprend 46 résidences principales (dont 72,7 % datent d'avant 1919), 42 résidences secondaires ou logements occasionnels et 7 logements vacants en 2022 ;
- la commune n'a pas consommé d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) depuis 2011 ;
- au sein du tissu urbain existant, le potentiel permettant la construction de logements est de 0,16 ha en densification (avec rétention foncière de 50 %) pour 1 logement et de 0,33 ha mobilisables en dents creuses pour 1,5 logements (avec rétention foncière de 25 %) ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de 0 % à l'horizon 2035, le besoin de production de logement identifié est de 2 logements pour tenir compte de l'effet de desserrement des ménages ; 2,5 logements sont potentiellement réalisables en densification et en dents creuses ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2035 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisée en densification et dents creuses permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ; il conviendra toutefois de présenter le périmètre de protection de captage afin d'intégrer et respecter les servitudes de la déclaration d'utilité publique (DUP) en vigueur ;

Considérant que le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) ; il sera pertinent de s'assurer de la conformité des habitations en ANC ; les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un Znieff de type I et une Znieff de type II ; certains secteurs ouverts à la construction sont concernés par la Znieff de type II « Bocage du Bazois, vallée de l'Yonne », leur impact sur celle-ci est jugé négligeable ;

Considérant que la commune est traversée par le ruisseau d'Arthel et son bras et que des milieux humides sont présents à proximité de zones constructibles, le projet de carte communale s'attache à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappe qu'elles peuvent engendrer ;

Considérant que le territoire communal est en zone vulnérable nitrates ; il se situe en aléa moyen au retrait/gonflement des argiles ;

Considérant que le bourg d'Arthel est concerné par les périmètres de protection des sites inscrits au titre des monuments historiques du château d'Arthel et du château de la Motte ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune d'Arthel (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale d'Arthel (58) objet de la demande n° BFC-2025-0004657/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Arthel prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>